

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8337 du 12 avril 2012

A. 204.196/XI-18.810

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
avenue de la Régence 3
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 75.618 du 22 février 2012 (dans l'affaire 84.786/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué «[constate] le désistement d'instance» en

application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution, 2, 39/57 [*sic*], 52 et 780, 3°, du Code judiciaire, 39/57, 39/65 et 39/73, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et «des principes généraux du droit que sont notamment les principes généraux du contradictoire, des droits de la défense, d'égalité, de sécurité juridique et de confiance»; qu'en une première branche, elle expose que le Conseil du contentieux des étrangers indique à tort que sa demande de poursuite de la procédure a été envoyée par un recommandé postal du 9 février 2012 alors qu'il s'agit du 8, ce qui «a son importance» quant à la tardiveté de sa demande, si le premier jour du délai de quinze jours prévu par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée est le mercredi 25 janvier 2012; qu'en une seconde branche, elle soutient que si la disposition légale précitée «signifie, *quod non*, que le premier jour du délai de 15 jours serait le lendemain de la date d'envoi par pli recommandé et qu'en l'occurrence le 1^{er} jour avait été le mardi 24 janvier 2012 et le 15^e jour le mardi 7 février 2012», il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en raison de la discrimination créée par cette disposition qui n'octroie pas «un délai réel de quinze jours depuis la prise de connaissance», contrairement aux bénéficiaires des articles 52 du code judiciaire et 39/57 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le dossier de la procédure contient une demande d'audition émanant de la requérante, telle que visée à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a été adressée par un recommandé postal portant un cachet daté du 9 février 2012 mais surchargé d'un autre cachet daté, quant à lui, du 8 février;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

«Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...]»;

que le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo* – ou le «jour [...] de l'événement qui [...] donne cours» au délai, selon les termes dont use l'article 52, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire –, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée

du lundi 23 janvier 2012 a été envoyée à la requérante par un courrier recommandé à la poste le même jour; qu'il s'ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le mardi 7 février 2012; que la demande de la requérante postée le 8 février 2012 était dès lors, en tout état de cause, tardive, même si le juge s'est basé sur une autre date d'envoi de la demande; que la première branche est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'article 52 du Code judiciaire ne prévoit en aucune de ses dispositions de «délai réel de quinze jours depuis la prise de connaissance de l'ordonnance rendue»; qu'à cet égard, la seconde branche manque manifestement en droit; que, par ailleurs, un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative les aurait méconnues; qu'en l'espèce, à défaut d'identifier précisément la disposition, prétendument violée par l'arrêt, de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui comporte deux paragraphes, eux-mêmes subdivisés en plusieurs alinéas, dont l'un comporte de nombreuses subdivisions, la seconde branche du moyen est, à cet égard, imprécise et partant, manifestement irrecevable; qu'il en résulte que la question préjudicielle suggérée, qui concerne ces deux dispositions, ne doit pas être posée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX